

**SOUS-PREFECTURE
DE SEDAN
08208 SEDAN CEDEX**

**Sedan, le
Tél. : 03.24.27.11.41.
Fax : 03.24.29.10.50.**

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
N°17/2000**

**ARRETE COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 30 NOVEMBRE 1982 AUTORISANT
LA SOCIETE DELPHI HARRISSON A EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSEE**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée;
- VU le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 47 du 30 Novembre 1982 autorisant la société DELPHI HARRISSON à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement située à DONCHERY;
- VU l'arrêté de délégation de signature n° 99-149 en date du 30 mars 1999;
- VU la circulaire de Madame le Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement aux préfets du 23 avril 1999 relative aux dispositions à prendre en prévision du risque lié aux légionnelles dans certaines installations visées par la rubrique 2920 (précédemment rubrique 361) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 27 janvier 2000

Sur la proposition de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARRETE

TITRE I - DEFINITION ET GENERALITE

Article 1 - Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies dans la présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionnella.

Article 2 - Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

TITRE II - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Article 3 - L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, calissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Article 4 -

I) - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- * une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint

- * un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques

- * une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionnella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau de système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages

II) - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 4-1, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionnella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionnella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

Article 5 - Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnes intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à la protéger contre l'exposition :

- * aux produits chimiques

- * aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port du masque obligatoire.

Article 6 - Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

Article 7 - L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- * les volumes d'eau consommée mensuellement,
- * les périodes de fonctionnement et d'arrêt
- * les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement),
- * les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration de légionnella...)

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8 - L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimique seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspecteur des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportées par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Article 9 - Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 4-II, de l'article 7 ou de l'article 8 mettent en évidence une concentration en légionnella supérieure à 10/5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect de l'article 4-1.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 4-II, de l'article 7 ou de l'article 8 mettent en évidence une concentration en légionnella comprise entre 10/3 et 10/5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionnella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

TITRE III - CONCEPTION ET IMPLANTATION DES NOUVEAUX SYSTEMES DE REFROIDISSEMENT

Article 10 - L'alimentation eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera doté d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection de disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Article 11 - Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

TITRE IV - RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION

Article 12 - Délai et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 13 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de DONCHERY

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché

- pendant un mois à la mairie de DONCHERY
- en permanence et de façon visible dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Sous Préfet de Sedan et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 14 - EXECUTION

Le Sous Préfet de Sedan, le maire de DONCHERY, et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SEDAN, le 31 Mars 2000
Pour le PREFET DES ARDENNES
et par délégation
Le SOUS-PREFET DE SEDAN

Michel SPILLEMAEKER

Pour ampliation
Le Secrétaire en Chef

Florence ANTOINE



DESTINATAIRES

- Archives
- M. le maire de DONCHERY (2)
- M. le préfet des Ardennes, Direction des relations avec les collectivités locales - bureau de l'urbanisme et de l'environnement
- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement.
- Monsieur Le Directeur
Société DELPHI HARRISSON
Zone Industrielle
08350 DONCHERY